

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Champ d'application

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de satisfaire aux obligations posées par les articles du Code du travail (L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15) relatifs aux organismes de la formation professionnelle.

Le règlement rappelle les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires dans l'organisme de formation ; il fixe les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 - Application

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'URIOPSS dans ses locaux, et durant toute la durée de l'action de formation. Cependant, lorsque la formation a lieu dans d'autres locaux, c'est le règlement intérieur de ces derniers qui s'applique. Le stagiaire s'engage également à le respecter.

Article 3 - Personnel assujetti

Un exemplaire de ce règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais. Il s'applique à tous les stagiaires qui doivent s'y conformer et nous le retourner signé avant le démarrage de l'action de formation.

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 4 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Ainsi chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'URIOPSS de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Les stagiaires sont tenus de participer aux démonstrations ou exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin d'un accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation appelle les secours (le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112) et en informe l'employeur du stagiaire.

Conformément au Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve à l'URIOPSS ou encore pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la Directrice de l'URIOPSS auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 8 - Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et depuis la loi santé (article 28), il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseurs...).

Article 9 – Protection des données : respect du Règlement Général sur la Protection des Données

L'URIOPSS s'engage à respecter les principes garantis par le RGPD en termes d'utilisation et de conservation des données à caractère personnel : le détail de l'utilisation de ces données est décrit dans la convention de stage.

Conformément au RGPD, les stagiaires disposent à tout moment d'un droit d'accès et de modification de leurs données, ainsi que d'un droit d'opposition et de suppression des données une fois la formation réalisée.

Le stagiaire peut exercer ses droits ou faire toute autre demande, en envoyant un mail à formation@uriopss-pacac.fr

En cas de difficulté liée à la gestion des données personnelles, il est possible également d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Discipline générale

Article 10 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 11 - Absences, retards, ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Dans le cas où un stagiaire souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge auprès du formateur.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article 12 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les stagiaires sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par la direction ou le responsable de formation et par les formateurs de l'organisme de formation.

Article 13. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, l'URIOPSS PACA et Corse délivre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage, selon le cas, à l'employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation...).

Article 14 Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 15 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 16 - Téléphone

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux pendant le temps de formation et n'être utilisés qu'en cas d'urgence.

Article 17 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'URIOPSS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, hall d'accueil...).

Mesures disciplinaires

Article 18 - Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur du salarié stagiaire de la sanction prise.

Article 19 - Garanties disciplinaires

Article 19.1. – Informations du stagiaire et de son employeur

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire et son employeur n'aient été au préalable informés des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 19.2. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après information transmises au stagiaire et à son employeur. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire et à son employeur sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 20 – Délégués des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, des délégués des stagiaires sont élus pour faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 21 – Organisation des élections

L'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours est organisée selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 22 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Application du présent règlement

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} avril 2021.

Nom(s) Prénom(s) et Signature(s) du(es) stagiaire(s)